

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Fête des Corsaires

ESPLANADE SAINT-VINCENT, RAMPE DES MOULINS COLIN, PLACE DES  
FRERES F ET JM LAMENNAIS et PLACE CHATEAUBRIAND

Le Maire de la commune de Saint-Malo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature en date du 15/04/2026  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2025 fixant le tarif des redevances dues par les bénéficiaires de permis de stationnement ;  
Considérant la demande de **CORSAIRES MALOUINS** en date du **02/06/2026** tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public dans le cadre de la Fête des Corsaires ;  
Demeurant 13 rue de l'Abreuvoir, 35400, Saint-Malo  
Port : 06.61.18.48.54  
MAIL : roberto.fraga@wanadoo.fr

**ARRÊTE**

**Objet** : Occupation Temporaire du Domaine Public - **Fête des Corsaires** :

**Article 1** : Le bénéficiaire **CORSAIRES MALOUINS** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public le 13 juin 2026 pour l'installation de diverses zones réservées aux animations de la Fête des Corsaires, aux emplacements suivants :

- ESPLANADE SAINT-VINCENT : du 12 juin 2026 au 15 juin 2026 inclus, afin de permettre les opérations de montage et de démontage.
- JARDIN DE LA LEGION D'HONNEUR
- RAMPE DES MOULINS COLIN sur le Bastion de la Hollande ainsi que la Tour Bidouane et les remparts
- PLACE DES FRERES F ET JM LAMENNAIS
- PLACE CHATEAUBRIAND à hauteur de la Tour Générale
- PLACE DU QUEBEC

**Article 2** : La présente occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.

**Article 3** : Pendant la durée de la manifestation les conditions de circulation et de stationnement sont fixées par l'arrêté temporaire n° 26-AT-1612 du 29 mai 2026, lequel complète les dispositions du présent arrêté.

**Article 4** : La zone de stationnement, de prise en charge et de dépose du Petit Train de Saint-Malo sera déplacée, si les nécessités de l'exploitation de la manifestation l'exigent, et exceptionnellement installée Quai Saint-Vincent, dans la voie de dépose des cars de tourisme.

**Article 5** : Pour la sécurité des piétons, l'implantation de cette manifestation devra permettre le maintien d'un cheminement piéton continu et sécurisé, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

**Article 6 :** Les trottoirs et chaussées sont réputés en bon état, les frais de réfection éventuelle seront à la charge du pétitionnaire, sauf constat préalable établi à sa demande. **Une protection adaptée devra être mise en œuvre sous les installations susceptibles d'altérer le revêtement afin de prévenir toute dégradation ou souillure du domaine public.**

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**Article 8 :** Le bénéficiaire demeure seul responsable du respect de l'ensemble des réglementations applicables en matière de sécurité, d'accessibilité, de prévention incendie et d'autorisations spécifiques nécessaires au déroulement de la manifestation.

**Article 9 :** Le présent arrêté doit impérativement être affiché sur le site. Toute modification dans la durée, la date ou l'objet de l'occupation devra faire l'objet d'une information préalable auprès du service de la voirie, sous peine d'intervention d'office des services municipaux.

**Article 10 :** L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à **CORSAIRES MALOINS**.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit d'un recours amiable auprès de Monsieur le Maire de Saint-Malo,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte - 35000 Rennes.

Sauf dans les cas visés par décret et relevant de l'article 22 de la loi du 12 avril 2000, sans réponse à un recours amiable, un recours contentieux contre la décision implicite de rejet et la décision initiale faisant grief est possible à nouveau pendant deux mois.

Saint-Malo, le 02 juin 2026

Le Pétitionnaire

Pour et par délégation du Maire  
de la ville de Saint-Malo,



L'Adjoint Délégué,

Daniel DEBAUVE